Point de vue ▶ Des crédits CO_2 aussi pour la restauration des forêts tropicales?

La dernière Conférence des Parties à la Convention sur les changements climatiques a confirmé que la réhabilitation des forêts sous les tropiques ne vaudra pas pour des crédits carbone—une occasion manquée pour les pays en développement?

par André Gabus

Economiste-conseil

CH-1256 TROINEX-Genève
Suisse

agabus@bluewin.ch

L'ACCORD obtenu à Bonn en juillet et confirmé en novembre dernier à Marrakech pour la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto est une occasion manquée à la fois pour les forêts tropicales et le développement durable.

Le Protocole de Kyoto est un accord pour la mise en oeuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCCC), par lequel les pays développés (dits 'Parties visées à l'Annexe I') ont convenu de réduire leurs émissions nettes des gaz à effet de serre de 5% par rapport au niveau de 1990. Comme indiqué dans *AFT* 9/3, la 6ème Conférence des Parties à la CCCC (à sa seconde session—CdP 6-II) a décidé, entre autres points, du contenu du Mécanisme pour un développement propre (MDP). Le MDP a été établi en vue "d'aider les Parties ne figurant pas à l'Annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention". Cet objectif est l'atténuation des changements climatiques causés par une augmentation de la concentration atmosphérique de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre.

Le MDP ne va pas assez loin

Cependant, les dispositions du MDP sont limitées. En matière de foresterie, celles-ci prévoient que, pour compenser leurs émissions, les pays de l'Annexe I pourront bénéficier de crédits carbone octroyés à des projets de boisement et de reboisement réalisés dans des pays en développement *(voir les définitions dans l'Encadré)*; elles *ne* permettent *pas* néanmoins d'octroyer des crédits pour la réduction des émissions opérées au travers de l'exploitation à faible impact, de plantations d'enrichissement, ou d'autres projets de conservation des forêts, au moins pour la première période d'engagement 2008–2012.

Beaucoup de pays en développement se sont endettés lourdement et continuent de le faire, notamment pour mettre en oeuvre leurs politiques forestières souvent méritoires. La plupart des activités déployés sur le terrain en application de ces politiques nouvelles, associées notamment à la gestion des forêts naturelles, telles que les plantations d'enrichissement et l'exploitation à faible impact, contribuent à diminuer le carbone atmosphérique; l'accord de Marrakech n'octroie néanmoins de compensations que pour les plantations sur des friches existantes. Circonstance aggravante, plusieurs activités non incluses dans le MDP sont

reconnues pour les pays de l'Annexe I sous les catégories de 'gestion des forêts', et de 'restauration du couvert végétal' *(voir la définition dans l'Encadré)*. En clair, sous certaines conditions, la restauration des forêts naturelles va être mise au bénéfice de crédits quand elle est opérée dans les pays de l'Annexe I, mais non quand elle s'effectue dans les pays en développement. Cela non seulement a une connotation discriminatoire, mais c'est aussi passer à côté d'une excellente occasion de canaliser des fonds supplémentaires vers le développement durable. J'estime donc que les pays donateurs devraient reconsidérer leur décision d'exclure du MDP les projets de plantations d'enrichissement en forêts tropicales (pouvant être considérés comme contribution à la 'restauration du couvert végétal').

Potentiel des plantations d'enrichissement

Les terres disponibles sous les tropiques pour les boisements et les reboisements sont souvent limitées. Ainsi, il peut être observé en Afrique de l'Ouest et dans les zones côtières de l'Afrique centrale que l'étendue et la durée des jachères diminuent sous l'effet de la pression agricole, alors que la mise en jachère des terres agricoles demeure le mode de fertilisation le plus courant. Les boisements et reboisements sur friches ont donc peu de chances de se développer à grande échelle, hormis au travers de petits projets d'agroforesterie. Compte tenu des exigences et contraintes pour la reconnaissance des projets au bénéfices du MDP, le service environnemental fourni par ces projets ne pourra vraisemblablement pas être rétribué.

Définitions*

On entend couramment par 'reboisement' dans le Protocole la "conversion anthropique directe des terres non forestières en terres forestières par plantation … sur des terrains qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été convertis en terres non forestières" et ne portaient pas de forêts à la date du 31 décembre 1989. On entend par 'boisement' la "conversion anthropique directe en terres forestières de terres qui n'avaient pas porté de forêts pendant au moins de 50 ans …". La 'forêt' est définie comme "une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30% de la surface … et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres …". Les pays doivent déterminer leurs propres définitions dans le respect de ces paramètres. On entend par 'restauration du couvert végétal' les "activités humaines directes visant à accroître les stocks de carbone par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,05 hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement …".

**applicables aux articles 3.3 (boisement, reboisement et déboisement) et 3.4 (autres activités forestières retenues pour les pays inclus dans l'Annexe I) et sous réserve d'adaptation pour les pays en développement lors de décisions futures sur les définitions et les modalités de mise en oeuvre du MDP*

Source: UNFCCC, "The Marrakech Accords & the Marrakech Declaration", Advanced unedited version, November 2001; traduction française conforme à CCC/CP/2001/L.11/Rev.1, 27 juillet 2001, Annexe

Suite à la page 17

Un espoir déçu: un travailleur désherbe une plantation d'enrichissement dans une forêt décimée par le feu au Kalimantan oriental. Les plantations d'enrichissement dans les forêts tropicales ne pourront pas bénéficier du Mécanisme pour un développement propre. *Photo: A. Sarre*

Par contraste, le potentiel pour des projets de restauration forestière est considérable. Ainsi, les territoires à vocation forestière légale de production ou de conservation du domaine permanent sont souvent très dégradés; en Côte d'Ivoire seulement, ils couvriraient 1,5 millions d'hectares. Selon une étude de l'OIBT réalisée il y a un peu plus d'une décennie, 70 millions d'hectares de forêts déjà exploitées dans la région Asie-Pacifique demandaient à être réhabilités. Vu un rythme de dégradation forestière supérieur aux efforts de restauration, la superficie des forêts dégradées a certainement augmenté depuis; sous l'ensemble des tropiques, des centaines de millions d'hectares seraient ainsi concernés. Des plantations d'enrichissement dans de tels espaces dégradés devraient être relativement aisées à entreprendre et permettre simultanément de stimuler les fonctions régénératrices des forêts, de contribuer à la gestion forestière durable et donc au développement durable, tout en fixant d'importantes quantités de carbone additionnelles.

J'estime que les principes adoptés à la CdP 6-II et leurs modalités d'application (qui restent à définir) pour l'éligibilité des projets par le MDP, vont constituer un cadre suffisamment strict et contraignant pour prévenir les abus qui pourraient découler d'une extension des 'restaurations du couvert végétal' aux pays en développement. En particulier, les protocoles de suivi et les évaluations certifiées du référentiel (c.-à-d. de l'évolution sans projets) qui seront exigés devraient permettre de s'assurer que les absorptions de CO_2 sont bien additionnelles et réelles. En tout état de cause, les difficultés concevables pour déterminer, puis mettre en oeuvre les modalités d'application des principes agréés ne devraient pas constituer une objection suffisante à l'adoption d'un MDP un peu plus équitable dans ses fondements.

Un compromis de plus?

Les organisations de défense de l'environnement se sont montrées intransigeantes pour que les activités forestières prises en compte par le MDP soient limitées strictement aux boisements et aux reboisements, à l'exclusion de la gestion forestière ou de la restauration du couvert végétal. Un compromis envisageable serait de mettre au bénéfice des crédits carbone au moins les plantations d'enrichissement assorties d'une obligation d'approvisionner le marché en bois énergie en substitution durable de combustibles fossiles. L'expérience qui aurait pu être acquise en matière de réalisation et de suivi de tels projets pour répondre à la première période d'engagement aurait pu ouvrir pour les suivantes la voie aux plantations d'enrichissement d'autres types (pour la production de bois d'oeuvre, le maintien de la biodiversité ou une simple conservation).

L'ajout des restaurations forestières aux projets de boisement et reboisement dans le MDP, impliquerait dans une étape ultérieure de déplacer quelque peu la ligne de démarcation du compromis de Marrakech. Cela peut bien avoir un certain coût politique additionnel; celui-ci devrait cependant être compensé par l'avantage de supprimer une discrimination à l'encontre des pays en développement et d'offrir un potentiel pour une plus importante contribution de ces derniers à la lutte contre les changements climatiques. Toutes les parties prenantes concernées, y compris les partenaires au financement de la gestion durable, devraient gagner à une meilleure valorisation des forêts tropicales dégradées par des activités de restauration et l'octroi de crédits carbone.

Marrakech a confirmé Bonn pour ce qui est de l'admission des seuls boisements et reboisements au MDP. Vu l'importance des forêts tropicales dégradées, on peut se demander s'il ne conviendrait pas d'adapter les définitions qui doivent encore être arrêtées pour ce mécanisme, de telle sorte que l'introduction d'arbres visant à la restauration de telles forêts puisse être considérée juridiquement comme valant pour reboisements. A partir d'un certain seuil de couverture dégradée, les terres ne portant plus que des vestiges de forêt ne pourraient-elles pas être classées comme terrains éligibles pour des reconversions en terres forestières au sens du Protocole?

Adaptation d'un article paru début octobre 2001 sur: http://www.mysunrise.ch/users/agabus/eff'endi/carbon/marakech.html